

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE STOCKAGE DE VÉHICULES ABANDONNÉS.

/1/...

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41,1 62 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30 L3131-1, §1^{er}, 3° et L3132 -1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police (ci-après dénommé « RGP ») adopté en date du 20 avril 2015 ;

Considérant que ce règlement prévoit notamment que la Commune intervienne pour remédier aux situations infractionnelles en cas de non-respect des dispositions desdits règlements ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif de redevances pour l'enlèvement et le stockage au dépôt communal de Rigenée (rue du Châtelet 1) de véhicules abandonnés ;

Considérant que le véhicule incriminé ne sera déplacé que s'il présente une gêne pour la sécurité publique ou pour la commodité de passage ;

Considérant que les véhicules n'entrant pas dans ces conditions ne seront déplacés qu'après défaillance du propriétaire du véhicule concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2019, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE à l'unanimité :

Art 1. : La redevance à charge du propriétaire pour l'enlèvement et le stockage du véhicule abandonné est fixée comme suit pour les exercices 2020 et suivants:

- Enlèvement du véhicule par les services communaux : 125,00 €
- Enlèvement du véhicule par un dépanneur : *Frais réels sur base d'une facture*
- Stockage du véhicule : 1,50 €/jour

Art 2. : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE STOCKAGE DE VÉHICULES
ABANDONNÉS.

.../2/

Art 3. : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art 4. : La délibération entrera en vigueur le 01 janvier 2020 conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 5. : L'entrée en vigueur du présent règlement redevance abroge et remplace toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

La Directrice générale,
(s) S. Rucquoy

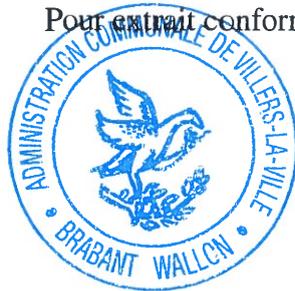
Le Président,
(s) E. Burton

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme,



S. RUCQUOY



Le Bourgmestre,



E. BURTON